

## Arrêtés Préfectoraux en Ile de France

### 75 PARIS

Article 1 Dans le département de la Seine, la distance minima à observer entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 5 m. Article 2 Toutefois, cette distance pourra être réduite à 3 m si le rucher se trouve entouré d'une haie ou d'un mur forçant les abeilles à s'élever immédiatement au moment où elles prennent leur vol

### 77 SEINE ET MARNE

Article 1 Les ruchers peuplés ne doivent pas être placés à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 m au moins. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations et des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

### 78 YVELINES

Article 1 Les ruchers peuplés ne doivent pas être placés à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

91 ESSONNE Inconnu

92 HAUTS DE SEINE L'arrêté est en préparation

### 93 SEINE ST DENIS

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance, est de 5 m au moins Elle est de 50 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

### 94 VAL DE MARNE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

### 95 VAL D'OISE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectifs (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).